



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>7643</b>	De <b>Mme Alexandra Masson</b> ( Rassemblement National - Alpes-Maritimes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur et outre-mer		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur et outre-mer
<b>Rubrique</b> >élus	<b>Tête d'analyse</b> >Accès des parlementaires aux centres d'accueil pour MNA	<b>Analyse</b> > Accès des parlementaires aux centres d'accueil pour MNA.
Question publiée au JO le : <b>02/05/2023</b> Date de changement d'attribution : <b>12/01/2024</b> Date de renouvellement : <b>28/11/2023</b> Question retirée le : <b>02/04/2024</b> (retrait à l'initiative de l'auteur)		

### Texte de la question

Mme Alexandra Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que depuis de nombreux mois, plusieurs milliers de migrants arrivent en France en étant mineurs, ou en se déclarant mineurs, sans être accompagnés d'un autre membre de leur famille. Dans le cadre de la protection de l'enfance, la prise en charge de ces « mineurs non accompagnés » (MNA) relève des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mis en place par les conseils départementaux. Quand une personne se présente comme mineure et privée de la protection de sa famille, le service de l'ASE doit organiser un accueil provisoire d'urgence (également appelé « mise à l'abri ») selon l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le 19 avril 2023, le préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné un gymnase municipal de la ville de Menton afin d'accueillir des mineurs non accompagnés (MNA) de nationalité étrangère issus de pays non communautaires. La visite de ce « centre d'accueil pour MNA » de Menton a été refusé à la députée par le personnel du département des Alpes-Maritimes qui en avait la charge. Selon l'article 719 du code de procédure pénale, « les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs ». L'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs précise que « les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle ». Mme la députée demande à M. le ministre de lui préciser si les « centres d'accueil provisoire » qui prennent en charge les MNA étrangers sont inclus dans les établissements prévus par la loi pour être visités par un parlementaire.